

## REVENUS MENSUELS DE BASE DES MÉNAGES

### REVENUS MENSUELS DE BASE DES MÉNAGES PENSIONNÉS<sup>1</sup> (1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2018)

	Pension de base	Supplément de revenu maximal	Revenu mensuel
Personne seule	589,59	880,61	1 470,20
Couple (les 2 ont 65 ans)	589,59 (X2)= 1 179,18	530,12 (X2)= 1 060,24	2 239,42
Couple (un a 65 ans, l'autre a entre 60 et 65 ans) *	589,59 (X2)= 1 179,18	530,12 (X2)= 1 060,24	2 239,42
Couple (un a 65 ans, l'autre a moins de 60 ans) **	589,59	880,61	1 470,20
Veuf ou veuve de 60 à 64 ans		1 334,72	1 334,72
* Allocation au conjoint basée sur le montant maximum de 1 119,71 \$ (589,59 \$ + 530,12 \$) ** Dans ce cas, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut verser un complément mensuel afin que le revenu du ménage atteigne la prestation d'un couple bénéficiaire du Programme de solidarité sociale (contraintes sévères à l'emploi).			

### PRESTATIONS ADULTES, PROGRAMME D'AIDE SOCIALE ET PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE<sup>2</sup>

Catégories	Conjoint d'étudiant			
	Prestation mensuelle	Prestation annuelle	Prestation mensuelle	Prestation annuelle
<b>Programme d'aide sociale:</b>				
1 adulte sans contrainte à l'emploi	648	7 776	190	2 280
1 adulte avec contraintes temporaires à l'emploi	782	9 384	324	3 888
2 adultes sans contrainte à l'emploi	995	11 940	n/a	n/a
2 adultes avec contraintes temporaires à l'emploi	1 226	14 712	n/a	n/a
2 adultes: 1 sans contrainte à l'emploi, 1 avec contraintes temporaires	1 129	13 548	n/a	n/a
<b>Programme de solidarité sociale:</b>				
1 adulte avec contraintes sévères ou permanentes à l'emploi	1 035	12 420	561	6 732
2 adultes avec contraintes sévères ou permanentes à l'emploi	1 526	18 312	n/a	n/a

<sup>1</sup> Tiré des tableaux des programmes de la sécurité de la vieillesse (avril à juin 2018) publiés par Emploi et Développement social Canada.

<sup>2</sup> Tiré des tableaux produits par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les montants de prestations indiqués tiennent compte de l'ajustement des prestations de base en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2018.